

Cour de révision, 5 octobre 2001, S. c/ SAM Autoport et Cie d'assurances Assurances Générales de France

| | |
|--------------------------------|---|
| <i>Type</i> | Jurisprudence |
| <i>Jurisdiction</i> | Cour de révision |
| <i>Date</i> | 5 octobre 2001 |
| <i>IDBD</i> | 26910 |
| <i>Matière</i> | Civile |
| <i>Décision antérieure</i> | Cour d'appel, 6 mars 2001 ^[1 p.3] |
| <i>Intérêt jurisprudentiel</i> | Fort |
| <i>Thématiques</i> | Civil - Général ; Droit des obligations - Responsabilité civile contractuelle |

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/jurisprudence/cour-revision/2001/10-05-26910>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Abstract

Cour de révision

En matière civile - Cassation - Interprétation erronée d'un jugement - Motivation injustifiée

Résumé

Monsieur S. fait grief à la cour d'appel, d'avoir dénaturé le protocole transactionnel du 5 mai 1997 aux termes duquel il aurait réservé ses droits quant au préjudice résultant pour lui de la longue immobilisation de son véhicule ;

Mais pour débouter Monsieur S. la cour d'appel a énoncé qu'il avait demandé la confirmation du jugement l'ayant débouté de sa demande en réparation du préjudice découlant de l'immobilisation ;

Statuant ainsi, alors que le jugement avait alloué à S. 300 000 francs de dommages-intérêts dont une fraction correspondant à l'indisponibilité de son véhicule, la cour d'appel n'a pas valablement justifié sa décision au regard des textes susvisés ;

La Cour de révision,

Vu les articles 199 4° du Code de procédure civile et 1887 et 1888 du Code civil,

Monsieur S. fait grief à la Cour d'appel, d'avoir dénaturé le protocole transactionnel du 5 mai 1997 aux termes duquel il aurait réservé ses droits quant au préjudice résultant pour lui de la longue immobilisation de son véhicule ;

Mais pour débouter Monsieur S. la Cour d'appel a énoncé qu'il avait demandé la confirmation du jugement l'ayant débouté de sa demande en réparation du préjudice découlant de l'immobilisation ;

En statuant ainsi alors que le jugement avait alloué à S. 300 000 francs de dommages-intérêts dont une fraction correspondant à l'indisponibilité de son véhicule, la Cour d'appel n'a pas valablement justifié sa décision au regard des textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule l'arrêt attaqué en ce qu'il a débouté Monsieur S. de ses demandes tendant à la réparation de l'immobilisation et de la privation de jouissance de son véhicule,

Renvoie la cause et les parties à la prochaine session.

MM. Jouhaud, prem. prés. rap. ; Malibert, vice-prés. ; Apollis et Cathala, Cons. ; Mme Bardy, greff. en chef ; Mes Sbarrato et Brugnetti, av. déf.

Note

Cet arrêt casse et annule l'arrêt attaqué du 6 mars 2001 rendu par la cour d'appel et renvoie la cause et les parties à la prochaine session de la cour de révision.

Notes

Liens

1. Décision antérieure

^ [p.1] <https://legimonaco.mc/jurisprudence/cour-appel/2001/03-06-26895>